



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-109

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté du 6 juillet 1993 portant interdiction de circulation sur le chemin rural stratégique,
Vu la demande d'autorisation de circulation formulée par M. BLUMENFELD, pour effectuer le ramassage du bois mort au lieu-dit Bois Chêne le Loup,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'effectuer le ramassage du bois mort, la circulation des véhicules Peugeot 207 immatriculé CV-352-PB et Nissan immatriculé EZ-616-MJ, appartenant à M. Michel BLUMENFELD, est exceptionnellement autorisée sur le chemin rural stratégique menant au lieu-dit du Bois Chêne le Loup, **du 28 mai au 15 septembre 2024.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 24 mai 2024.

Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le